

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 2004

instituant une agence exécutive dénommée «Agence exécutive pour le programme de santé publique» pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique — en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil

(2004/858/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

politique, et demande un haut niveau d'expertise technique et financière tout au long du cycle du projet.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

- (4) La délégation de tâches liées à l'exécution de ce programme à une agence exécutive pourrait être effectuée selon une séparation claire entre les étapes de programmation, relevant des services de la Commission, et d'exécution des projets, qui serait confiée à l'agence exécutive.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 58/2003 confère à la Commission le pouvoir de décider la création d'agences exécutives conformes au statut général établi par ledit règlement et de les charger de certaines tâches relatives à la gestion d'un ou de plusieurs programmes communautaires. La présente décision n'affecte pas le champ d'application de ce règlement.

- (5) Une étude coûts/avantages réalisée à cet effet a montré que l'établissement d'une agence exécutive permettrait d'améliorer l'efficacité dans la mise en œuvre du programme de santé publique, à un moindre coût. Se basant sur les caractéristiques propres à ce programme, l'accent est porté sur la délégation de tâches techniques, l'objectif central étant de renforcer les connections entre ledit programme communautaire et les communautés d'experts dans les États membres.

- (2) La création d'une agence exécutive est destinée à permettre à la Commission de se concentrer sur ses activités et fonctions prioritaires, qui ne sont pas externalisables, sans pour autant perdre la maîtrise, le contrôle, et la responsabilité ultime des actions gérées par les agences exécutives.

- (6) L'agence devra mobiliser au service des objectifs définis par la Commission, et sous son contrôle, une expertise de haut niveau. L'agence devra également permettre d'optimiser la mise en œuvre du programme en facilitant le recrutement de personnel spécialisé sur les questions de santé publique.

- (3) La gestion du programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique adopté par la décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ vise à l'exécution de projets à caractère technique, n'impliquant pas de prise de décision de nature

- (7) Outre ses tâches sur le long terme, l'agence améliorera la flexibilité dans la mise en œuvre du programme. Le programme de travail annuel de l'agence permettra notamment d'assurer son support à la réalisation des priorités annuelles pour la mise en œuvre du programme de santé publique, planifiées et décidées par la Commission après avis du comité de programme.

⁽¹⁾ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO L 271 du 9.10.2002, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision n° 786/2004/CE (JO L 138 du 30.4.2004, p. 7).

- (8) Une gestion basée sur les résultats obtenus par l'agence, avec la mise en place des procédures et circuits de contrôle et de coordination nécessaires permettra de simplifier les modalités de mise en œuvre du programme par les services de la Commission. Les services de la Commission pourront faire fructifier les travaux techniques de l'agence, en développant en parallèle de manière appropriée les missions qui supposent des appréciations de nature politique. Les services de la Commission développeront par ailleurs les tâches de mise en œuvre du programme qu'il ne paraît pas opportun de confier à l'agence.
- (9) La coopération de l'agence avec les services de la Commission et l'accomplissement de ses tâches spécifiques dans le domaine de la diffusion de l'information et du soutien aux réseaux doit permettre d'améliorer la visibilité de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique.
- (10) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité des agences exécutives,

DÉCIDE:

Article premier

Création

1. Il est institué une agence exécutive pour la gestion du programme communautaire dans le domaine de la santé publique (ci-après dénommée «l'agence»), dont le statut est régi par le règlement (CE) n° 58/2003.
2. La dénomination de l'agence est «Agence exécutive pour le programme de santé publique».

Article 2

Implantation

L'agence est implantée à Luxembourg.

Article 3

Durée de l'agence

L'agence est instituée pour une période qui commence le 1^{er} janvier 2005 et prend fin le 31 décembre 2010.

Article 4

Objectifs et tâches

1. L'agence est chargée, dans le cadre du programme communautaire dans le domaine de la santé publique établi par la décision n° 1786/2002/CE (ci-après dénommée «la décision-cadre») de l'exécution des tâches concernant le support

communautaire au titre du programme, à l'exclusion de l'évaluation du programme, du monitoring législatif ou toute autre action qui pourrait relever exclusivement de la compétence de la Commission. Elle est chargée notamment des tâches suivantes:

- a) la gestion de toutes les phases du cycle du programme de santé publique, en relation avec des projets spécifiques, sur la base de la décision n° 1786/2002/CE et du plan de travail prévu dans ladite décision et adopté par la Commission, ainsi que les contrôles nécessaires, en adoptant les décisions pertinentes sur la base de l'acte de délégation de la Commission;
- b) l'adoption des actes d'exécution budgétaire en recettes et en dépenses et exécution, sur la base de la délégation de la Commission, de toutes les opérations nécessaires à la gestion du programme de santé publique, et notamment celles liées à l'attribution des marchés et subventions;
- c) le soutien logistique, scientifique et technique, en particulier en organisant des réunions techniques (gestion de groupes de travail d'experts), des études préparatoires, des séminaires ou des conférences.

2. La décision de délégation de la Commission définit en détail l'ensemble des tâches confiées à l'agence. Elle est transmise au comité des agences exécutives à titre d'information.

Article 5

Structure organisationnelle

1. L'agence est gérée par un comité de direction et par un directeur qui sont désignés par la Commission.
2. Les membres du comité de direction sont nommés pour deux ans.
3. Le directeur de l'agence est nommé pour quatre ans.

Article 6

Subvention

L'agence reçoit une subvention inscrite au budget général de l'Union européenne et prélevée sur la dotation financière du programme de santé publique.

Article 7

Contrôle et compte rendu d'exécution

L'agence est soumise au contrôle de la Commission et doit rendre compte régulièrement de l'exécution des programmes qui lui sont confiés, selon les modalités et la fréquence précisées dans l'acte de délégation.

*Article 8***Exécution du budget de fonctionnement**

L'agence exécute son budget de fonctionnement selon les dispositions du règlement financier type ⁽¹⁾.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2004.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 297 du 22.9.2004, p. 6).